Informations de base

1997/0253(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Organismes communautaires décentralisés: marque communautaire **Subject** 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	25/11/1997
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	TAPPIN Michael (PSE)	27/10/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0489	Résumé
21/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/01/1998	Vote en commission		
21/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0035/1998	
09/03/1998	Débat en plénière		
30/04/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0289	Résumé
17/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0253(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0035/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0003	21/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0118/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0021-0042	10/03/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0489	06/10/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0289	30/04/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Organismes communautaires décentralisés: marque communautaire

1997/0253(CNS) - 06/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 40/94/CE portant création de l'Office des marques afin d'apporter des aménagements au cadre réglementaire régissant la gestion budgétaire de cet organisme. CONTENU : les modifications proposées portent sur : -le pouvoir de décharge : cet organisme est pour partie autosuffisant en ce qui concerne ses ressources, il est dès lors proposé que le pouvoir de décharge soit mixte. La décharge serait donnée par le comité budgétaire de l'Office des marques, sur recommandation du Parlement européen ; -les ressources propres de cet organisme : l'Office bénéficiant de ressources propres autres que celles émanant de sa dotation budgétaire annuelle, il est proposé que les excédents de ses ressources soient versés au budget général des Communautés après constitution d'une réserve pour faire face à d'éventuelles dépenses futures. L'inscription des sommes dans cette réserve serait soumise à l'accord de la Commission après consultation du Parlement européen ; -l'exercice de la fonction de contrôle financier : le contrôle financier de l'Office serait assuré par le contrôleur financier de la Commission.

Organismes communautaires décentralisés: marque communautaire

1997/0253(CNS) - 30/04/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission s'est ralliée aux amendements du Parlement européen en ce qui concerne l'association du Parlement à la procédure de décharge. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements relatifs aux ressources propres de cet organisme ainsi qu'à ses éventuels excédents à reverser au budget des Communautés.

Organismes communautaires décentralisés: marque communautaire

1997/0253(CNS) - 10/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Edward T. KELLET-BOWMAN (PPE, RU) sur les modifications apportées au règlement de base instituant l'Office des marques, le Parlement européen se réjouit de la proposition de la Commission qui prend en considération des préoccupations exprimées de longue date par le Parlement relativement au pouvoir de décharge et au contrôle financier des organimes décentralisés. Il demande néanmoins que : -toutes les recettes de l'Office soient budgétisées et considérées comme ressources préaffectées de l'Union, -toutes les recettes excédentaires soient reversées au budget général de l'Union, -les retraits des sommes versées dans la réserve du budget de l'Office soient soumis à l'accord du Parlement européen, -le contrôleur financier veille à la mise en place de dispositions pratiques visant à assurer le traitement rapide et efficace des transactions financières de l'Office et prévienne de toute utilisation abusive des comptes d'avances, -la Commission évalue le niveau des taxes reçues par l'Office après 3 ans. Il rappelle en outre que l'association du Parlement européen à la procédure de décharge est une condition essentielle.